N° 139

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur la chasse maritime,

Par M. Roger POUDONSON, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur la chasse maritime soumis à l'examen du Sénat a été adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 avril 1968.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3º législ.) : 515, 544 et in-8° 121.

Sénat: 124 (1967-1968).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Depuis de nombreuses années, il devenait en effet indispensable de moderniser la réglementation de la chasse maritime — c'està-dire de la chasse sur les eaux maritimes et sur le rivage de la mer, des oiseaux qui vivent ordinairement dans ces lieux — de façon à mettre fin aux difficultés dues au fait que la législation en vigueur sur la police de la chasse (loi du 3 mai 1844 abrogée et intégrée dans le Code rural sous le titre I° du livre III) ne vise pas la chasse sur la mer et sur le rivage, alors qu'elle comporte des dispositions relatives à la fixation des périodes de chasse du gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, les fleuves et les rivières.

Le Gouvernement a bien tenté, une première fois, de remédier à cet état de choses en mettant au point un projet de loi sur la chasse maritime qui, déposé au Sénat sous le n° 551 en 1930, fut adopté par cette Assemblée le 28 février 1934, après déclaration d'urgence sur le rapport de M. le Sénateur Louis Tissier. Mais en raison des lenteurs de la navette parlementaire, ce texte ne put finalement voir le jour et l'on se contente depuis lors du modus vivendi assez vague, mis au point en la matière par les départements de la Marine marchande et de l'Agriculture.

L'augmentation continuelle du nombre de personnes se livrant à la chasse dans le domaine maritime exigeait que soit mis fin à un tel régime dont les lacunes portaient, en particulier, sur la détermination des personnes habilitées à surveiller la chasse, les possibilités et modalités de leur action ainsi que sur la réglementation même à laquelle les chasseurs devaient se soumettre. Il était apparu, d'autre part, indispensable que les marins pêcheurs soient assurés contre les accidents dans les mêmes conditions que les autres chasseurs.

Ces observations préliminaires étant faites, nous allons maintenant procéder à un rapide examen du texte qui s'inspire, rappelons-le, de manière assez fidèle du projet de loi de 1930.

Article premier:

Cet article détermine le domaine où peut s'exercer la chasse dite « maritime », sur mer et sur terre et cette localisation même nous amène à demander que la chasse effectuée sur les zones ainsi définies ne soit pas limitée aux seuls oiseaux, alors que d'autres gibiers tels que les lapins vivent fréquemment ou du moins circulent sur les lais et relais de la mer. Nous vous proposerons donc de compléter cet article en ajoutant, après le mot « oiseaux », les mots « et autres gibiers ».

Cet additif nous conduit, par ailleurs, à préciser à nouveau que l'appellation « chasse maritime » doit s'entendre en fonction non de son objet mais des lieux où elle se pratique, afin que la réglementation de la chasse que ce texte vient heureusement compléter s'applique bien à l'ensemble du territoire et à la totalité des gibiers.

Article 2:

Le texte de cet article se rapporte au problème précédemment évoqué mais nous conduit à demander, de plus, si les arrêtés prévus s'appliqueront bien au seul domaine maritime. Cela nous paraît aller de soi en raison de la cosignature du Ministre chargé de la Marine marchande, mais nous nous étonnons cependant que cette précision ne figure pas dans le texte et nous pensons, dans ces conditions, souhaitable de rédiger comme suit la fin de cet article : « la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones définies à l'article premier ».

Article 3:

Cet article qui consacre, en quelque sorte, le droit pour tout citoyen, marin ou non, de chasser dans le domaine maritime, nous fournit tout d'abord l'occasion de rappeler le privilège réservé long-temps aux seuls « inscrits maritimes » de capturer au filet les oiseaux de mer, pratique interdite par la Convention internationale de 1902.

Par ailleurs, la rédaction du deuxième alinéa, modifiée à l'Assemblée Nationale par l'adjonction des mots « et ostréiculteurs », ne nous donne pas entière satisfaction, la formule adoptée nous apparaissant à la fois trop large et trop restrictive.

En effet, si la majorité des ostréiculteurs sont d'anciens « inscrits maritimes » et bénéficient comme tels des privilèges reconnus aux marins pêcheurs professionnels, un certain nombre d'entre eux, dits « pêcheurs à pied », n'ont jamais eu droit aux mêmes avantages et nous ne voyons pas la raison pour laquelle, par le biais de ce texte, leur serait accordée la possibilité de pratiquer gratuitement la chasse maritime alors qu'il apparaît au contraire nécessaire d'assurer une meilleure protection des oiseaux de mer.

On ne voit pas d'ailleurs comment l'administration des affaires maritimes, dont les effectifs sont déjà trop réduits, pourrait s'occuper de personnes qui ne dépendent d'elle à aucun titre (1).

Mais, nous l'avons dit, ce texte nous apparaît également trop restrictif, le terme d'ostréiculteurs ne couvrant pas les personnes qui font l'élevage des moules et autres coquillages, c'est-à-dire les conchyliculteurs, alors qu'une partie de ces derniers sont également assimilés aux pêcheurs professionnels.

Enfin, les mots: « non titulaires de ce permis » nous apparaissent superflus car le texte dit de manière suffisamment claire que l'autorisation délivrée gratuitement par l'Administration maritime tiendra lieu de permis.

Pour cet ensemble de raisons, nous vous proposons donc de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins ... peuvent pratiquer. »

Nous rappelons d'ailleurs, à ce propos, que les ostréiculteurs sont des conchyliculteurs.

A ceux qui pourraient s'étonner de la lourdeur de la formule et auraient préféré celle « d'inscrit maritime », nous dirons que la suppression de cette appellation par le Décret du 26 mai 1967 nous a fait obligation de trouver une périphrase équivalente.

Les articles 4 à 9 qui précisent les conditions dans lesquelles la chasse maritime sera contrôlée et les infractions sanctionnées n'appellent de notre part aucune observation.

Article 10:

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 3, nous vous proposerons d'amender cet article où il est fait référence à la qualité de marin pêcheur professionnel, en ajoutant après le mot « professionnel », les mots : « ou conchyliculteur assimilé administrativement audit marin. »

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

⁽¹⁾ Sur 21.000 conchyliculteurs et ostréiculteurs, 8.786 n'étaient pas «inscrits maritimes» en 1965.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: Compléter cet article par l'addition in fine des mots:

... et autres gibiers.

Art. 2

Amendement: Rédiger comme suit la fin de cet article:

... la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones visées à l'article premier.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer la chasse maritime...

Art. 10.

Amendement: Après les mots:

... marin pêcheur professionnel, ...

insérer les mots:

... ou conchyliculteur assimilé administrativement audit marin, ...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La chasse maritime, au sens de la présente loi, est celle qui se pratique sur :

- 1° La mer dans la limite des eaux territoriales, les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, qui est située en aval de la limite de salure des eaux :
 - 2° Le domaine public maritime,

et qui a pour objet, dans ces zones, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux.

Art. 2.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Agriculture fixent la liste des oiseaux dont la chasse est interdite.

Art. 3.

Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du Code rural.

Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et ostréiculteurs non titulaires de ce permis peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasse.

La délivrance de cette autorisation est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du Code rural.

Art. 4.

Les articles 371, 372 et 373 du Code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 2, les autorités compétentes pour exercer les pouvoirs attribués par ces articles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Art. 5.

Ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation de chasse maritime, outre les officiers de police judiciaire :

- 1° Les officiers fonctionnaires, agents et gardes habilités, en vertu des dispositions en vigueur, à la constatation des infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre;
- 2° Le cas échéant et dans les conditions qui seront fixées par décret, les gardes-chasse maritimes commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés devant le tribunal d'instance de leur résidence.

Art. 6.

Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article précédent, à l'exception des gardes particuliers non commissionnés peuvent pénétrer, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime, à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût.

Art. 7.

Les procès-verbaux dressés pour infractions à la réglementation de la chasse maritime par les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article 6 font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers non commissionnés sont soumis à l'affirmation dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 387 du Code rural.

En outre, les dispositions de l'article 388 du Code rural seront applicables aux contrevenants.

Art. 8.

Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les trois jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, en original, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction.

Art. 9.

Les articles 377, 378 et 379 du Code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

Lorsque l'infraction aura été commise par une des personnes énumérées à l'article 5, 1° et 2°, de la présente loi, la peine sera portée au maximum.

Art. 10.

En cas de condamnation prononcée en matière de chasse maritime, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse ou, s'il est marin pêcheur professionnel, une autorisation de l'administration des affaires maritimes pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 11.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et pourra prévoir la constitution de réserves de chasse.

Art. 12.

La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane.